



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2025-047
portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation (PPRi) des communes de Cazilhac et Palaja

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-8-1 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté préfectoral NOR TREP2206533A du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-0301 du 24 février 2004, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles - Risque inondation – Crues des ruisseaux le Saint-Estève et ses affluents – la Fondure à partir de sa confluence avec le ruisseau de Roumingarde, le Pech Angès, le Saint-Flour (ou Palajanel), jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Fount Guilhem, Le Fount Guilhem jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Saint-Flour – communes de Palaja et Cazilhac,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012222-0001 du 21 août 2012 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) modifié sur la commune de Palaja,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-100 du 23 octobre 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Cazilhac,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-004 du 12 avril 2021 portant approbation de la seconde modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Cazilhac,

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 mars 2022 à la demande d'examen au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement en date du 19 janvier 2022,

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 janvier 2023 au dossier d'évaluation environnemental réceptionné le 20 octobre 2022 en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Considérant que les inondations de 2018 et de 2020 ont manifestement dépassé les hypothèses de base des PPR en vigueur et ont révélé des secteurs non identifiés jusque-là comme inondables ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les phénomènes de ruissellement et notamment leur importance dans la puissance des écoulements ayant pour effet direct d'aggraver le risque d'inondation ;

Considérant que ces constatations amènent soit à déterminer, soit à réviser, certains niveaux de référence et à les traduire en matière d'urbanisme et en matière de protection des populations ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition aux risques et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

Considérant que le Code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information relative aux risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Objet et périmètre mis à l'étude :

La révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues du cours d'eau du ruisseau de Fount Guilhem et de ses affluents sur les communes de Cazilhac et Palaja est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements du ruisseau de Fount Guilhem et de ses affluents, ainsi que du ruissellement pluvial.

ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte :

La nature du risque pris en compte est le risque prévisible d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

ARTICLE 3 – Service instructeur :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction de l'ensemble de ces dossiers.

ARTICLE 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale :

Les révisions des plans de prévention du risque d'inondation de Cazilhac et Palaja ont été soumises à évaluation environnementale en raison d'un rejet tacite de demande d'examen au cas par cas. L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis à l'issue du délai de trois mois suivant l'accusé de réception du dossier d'évaluation environnemental réceptionné le 20 octobre 2022.

ARTICLE 5 – Modalités de concertation :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Information du public
Les dossiers seront consultables dans les Mairies respectives. Les documents projets (notamment la cartographie des phénomènes naturels, des aléas, des enjeux, du zonage réglementaire et le règlement) seront mis à disposition du public durant un mois. Ces mêmes éléments seront également consultables en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante <http://www.aude.gouv.fr/>. Le site sera régulièrement mis à jour dans la mesure de l'avancement de la procédure ;
- Recueil des observations du public
Un registre de concertation sera déposé dans chaque mairie afin que le public puisse y consigner ses observations durant les horaires d'ouvertures habituels

des mairies concernées. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique dont l'adresse sera précisée dans le communiqué de presse ;

- Le public peut également obtenir par courriel toute information du service instructeur à l'adresse suivante ppri-lauquet@aude.gouv.fr ;

ARTICLE 6 – Délai d'instruction

L'approbation de la révision et de l'élaboration des PPRi sur les communes pour lesquelles le présent arrêté est pris, doit intervenir dans un délai de trois ans, prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 7 : Personnes publiques associées

Personnes et organismes associés :

1°) Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Cazilhac et Palaja,
Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude,
Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer,
Madame la Présidente du Département de l'Aude,
Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.

2°) Le projet avant enquête publique, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

3°) Une copie du présent arrêté sera adressé aux personnes publiques et organismes associés listées dans le 1°) du présent article.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité :

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public et sera affichée pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 9 : Mesures d'information :

La copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche ;
- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Madame la Directrice des Sécurités à la Préfecture de l'Aude,
- Service interministériel de défense et de protection civile à la Préfecture de l'Aude ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Dans le cas d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique préalable au recours contentieux, ce dernier pourra être formé dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

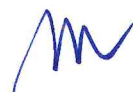
ARTICLE 11 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Cazilhac, Palaja, le président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

16 MAI 2025

Le Préfet,



Christian POUGET